Décision n° 2014-0271
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 mars 2014
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la régie autonome des transports parisiens (RATP)
pour son réseau radioélectrique indépendant
des systèmes de contrôle commande des trains du métro

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 04-225 modifiée de l'Autorité de régulation des télécommunications du 2 mars 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la régie autonome des transports parisiens (RATP) pour un réseau radioélectrique indépendant des systèmes de contrôle commande des trains du métro ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu l'accord particulier entre le ministère de la défense et l'autorité de régulation des télécommunications du 25 novembre 2003 ;

Vu le courrier du ministère de la défense en date du 14 octobre 2013 reçu le 17 octobre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu les demandes en date des 17 mai 2013 et 8 janvier 2014 de la régie autonome des transports parisiens (RATP), reçues les 28 mai 2013 et 8 janvier 2014, complétées le 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 mars 2014 ;

Décide :

Article 1 – La bande SHF de 5,915 à 5,935 GHz allotie est attribuée sur les emprises ferroviaires du métro, à la régie autonome des transports parisiens (RATP), pour son réseau radioélectrique indépendant des systèmes de contrôle commande des trains du métro, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2019.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.
Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition (base septembre 2007) est de 3 300 €. Pour 2014 le coefficient d'actualisation est de 9,5 %.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la régie autonome des transports parisiens (RATP).

Fait à Paris, le 4 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI